

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

## HAUT CANTAL DORDOGNE

### *Réunion plénière de présentation du DOO*

*Mauriac, 25 novembre 2019*

**Pièces jointes :** Diaporama de présentation, feuille de présence

- En introduction, Marc MAISONNEUVE (Président du Syndicat mixte HCD) indique que l'objet de la réunion du jour, qui clôture la phase d'échanges et de concertation organisée autour du DOO, est de présenter le DOO remanié suite aux différentes étapes de concertation (réunions publiques, échanges techniques, réunion avec les personnes publiques associées...).

NB : la numérotation des prescriptions correspond à la version du DOO éditée suite à la plénière (décalage de certains numéros).

#### **Axe 1 : Structurer le territoire**

- Pas de remarques sur cette partie, déjà largement validée lors des dernières étapes.

#### **Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources**

##### Prescription 13 (encadrement de l'énergie éolienne) :

- La reformulation, qui n'interdit plus de façon quasi-générale tout en restant très restrictive par rapport aux impacts paysagers, est approuvée par les participants.

##### Prescription 19 (filières d'assainissement) :

- Il est rappelé que le SCoT privilégie l'assainissement non collectif, comme demandé par le SDAGE, mais qu'il ne remet en aucun cas en cause les équipements déjà existants.

##### Recommandation 11 (retenues d'eau) :

- La rédaction est reformulée et ne fait plus référence à des « retenues collinaires », ni aux usages possibles, car ce n'est pas le rôle du SCoT. Il est toutefois rappelé qu'il ne s'agit pas de créer des réserves pour l'irrigation.

### Axe 3 : Accompagner les activités identitaires

#### Recommandation 05 (préservation des haies) :

- Un élu demande ce qui est fait pour préserver les haies.
  - o Le SCoT recommande leur identification et leur préservation dans l'axe 1. L'outil disponible dans le PLU pour les protéger n'est pas pleinement adapté à leur entretien (espace boisé classé), mais l'exemple du PLU de Jaleyrac montre que des solutions peuvent être trouvées.
  - o Pour les conditions de mise en culture (labours, drainages...), le SCoT pointe l'enjeu, mais n'a pas la compétence.

### Axe 4 : Revitaliser les centralités

#### Prescription 25 (prise en compte des dents creuses) :

- Une discussion est engagée concernant la prise en compte des dents creuses. Contrairement à la dernière plénière, il est retenu de laisser la question de la rétention foncière à prendre en compte à l'appréciation des PLU.

#### Prescription 30 (maîtrise de la consommation foncière) :

- L'exemple de Jaleyrac, pris pour l'atelier d'urbanisme, est rapidement développé.
  - o M. le Maire de Jaleyrac insiste sur la nécessité de posséder la maîtrise foncière des zones à urbaniser.
  - o Il est rappelé que la méthode mise en place dans le SCoT vise à être un outil d'aide à la décision à utiliser donc en cours de travail sur l'élaboration des PLU(i) pour envisager plusieurs scénarios et retenir les plus vertueux.

### Axe 5 : Attractivité économique

Pas de remarques sur cette partie.

- En fin de réunion, un participant demande qui sera chargé de mettre en application le SCoT.
  - o Suite à l'approbation du SCoT, le Syndicat mixte deviendra personne publique associée pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera donc le premier garant du respect des principes et de l'esprit du SCoT. Le non-respect de la compatibilité avec le SCoT pourra aussi être demandé par tout autre personne physique ou morale suivant l'élaboration des PLU(i), comme les services de l'Etat par exemple.
- En fin de réunion, la question du « T0 » du SCoT, c'est-à-dire la date à laquelle on commence à comptabiliser les objectifs (consommation foncière) est abordée.
  - o Cette date est la date d'approbation (date prévisionnelle fin 2020). Il convient de noter que toute consommation foncière après cette date sera décomptée pour la compatibilité avec le SCoT, même si le PLU est en cours d'élaboration à cette date. Pour rappel, les objectifs du SCoT sont affichés à 20 ans, alors que ceux du PLU(i) valent pour 10 ans.

\*\*\*